



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon 1

Commune de **DANNEMARIE SUR CRETE**

ANNÉE 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à quatorze heures,

les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 17 mars 2026.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – Mme Mathilde BANGOURA – Romain BAU – Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG - Delphine DOMBRET - Grégory PAUL – Anne-Sophie BRUILLOT – Christophe LIME – Sabine GUGGER – Philippe BRESSIN – Sylvie GUYENOT - François RAUSCHER - Adeline ALVES-COUTHINO – Jean-Marie GIRARD

La séance est ouverte sous la présidence de M. Sébastien Perrin, maire sortant (en application de l'article L.2122-17 du CGCT) qui, après l'appel nominal, a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions :

- 1 PERRIN Sébastien
- 2 BANGOURA Mathilde
- 3 BAU Romain
- 4 LEOTARD Martine
- 5 LINDEPERG Cyril
- 6 DOMBRET Delphine
- 7 PAUL Grégory
- 8 BRUILLOT Anne-Sophie
- 9 LIME Christophe
- 10 GUGGER Sabine
- 11 BRESSIN Philippe
- 12 GUYENOT Sylvie
- 13 RAUSCHER François
- 14 ALVES-COUTINHO Adeline
- 15 GIRARD Jean-Marie

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de Mme Léotard Martine le plus âgé des membres du conseil municipal.

Présents : 15

Procurations : /

Absents : 0

Nombre de votants : 15

Préambule

- Contrôle du quorum : 8
- Désignation du secrétaire de séance : Mme Dombret Delphine

Ouverture de la séance à : 14h00

DÉLIBÉRATIONS A EXAMINER

DÉLIBÉRATION 2026-04 – Election du maire

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme Bangoura Mathilde et Mme Alves Coutinho Adeline

Le conseil municipal procède à l'élection du maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après le vote du conseil municipal, Les résultats sont les suivants : - nombre de bulletins : 15 - bulletins blancs ou nuls : 1 - suffrages exprimés : 14 - majorité absolue : 8 ont obtenu : M. . Perrin Sébastien : 11 voix M. . Rauscher François : 3 voix M. Perrin Sébastien a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION 2026-05 – Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Perrin Sébastien élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ses adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune. par 15 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-06– Election des adjoints

Sous la présidence de M. Perrin Sébastien élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ses adjoints ;

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau (2 assesseurs) et en respectant le déroulement de chaque tour de scrutin.

DÉBAT ET VOTE

AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 15
- à déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3
- reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

a obtenu :

liste n°1 : 12 voix,

Après le vote, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par M. Perrin Sébastien.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

- 1^{ère} adjointe : Mme Dombret Delphine
- 2^{ème} adjoint : M. Lindeperg Cyril
- 3^{ème} adjointe : Mme Léotard Martine
- 4^{ème} adjoint : M. Lime Christophe

DÉLIBÉRATION 2026-07 – Lecture de la charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local ainsi qu' à certains articles du CGCT (art. L.2123-1 à L.2123-35)

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d' exercice des mandats locaux ».

Les articles distribués sont les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la lecture faite par Monsieur le maire et de la remise de la charte aux élus municipaux.
par 15 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-08– Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire expose, que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

DÉBAT ET VOTE
REMARQUES :
Des remarques ont été formulées au sujet du règlement intérieur proposé pour les réunions du conseil municipal :
- Monsieur Rauscher François propose de remplacer au titre II l' intitulé « questions orales » par « questions diverses » et précise que celles-ci doivent porter sur les affaires communales.
- Aussi, les deux premiers points du paragraphe 1.2 « temps de parole et discipline » semblent trop restrictifs. Aussi le maire propose de les retirer.
Le droit de réponse pour les élus en fin de séance est cependant maintenu.
- Le maire précise que l' article 4.1 concerne les séances du conseil municipal.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d' adopter ce règlement intérieur dans les exposés par Monsieur le maire.
par 15 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-09 – Adoption de la charte de déontologie du conseil municipal

Vu les articles L. 1111-1-1, L. 2121-7 et suivants du CGCT, VU les lois n°2013-907, n°2015-366, n°2016-1691 et n°2017-1339, vu le décret n°2022-1520 relatif au référent déontologue,

considérant la nécessité de renforcer la transparence et l'éthique dans l'exercice des mandats locaux,

considérant que la charte de déontologie annexée précise les règles applicables aux élus en matière de conflits d'intérêts, impartialité et exemplarité,

le maire présente et propose l'adoption la charte de déontologie du conseil municipal.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter cette charte de déontologie exposée par monsieur le maire.
par 15 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-10 – Election des conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

le maire rappelle que la désignation des conseillers municipaux délégués doit se faire dans les conditions règlementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement de vote.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après le vote du conseil municipal,
Mme Bangoura Mathilde ayant obtenu 15 voix, est proclamé conseiller municipal délégué à l' éducation enfance jeunesse ;
Mme Bruillot Anne-Sophie ayant obtenu 15 voix, est proclamé conseiller municipal délégué à la vie sociale et solidarité ;
Mme Guyenot Sylvie ayant obtenu 15 voix, est proclamé conseiller municipal délégué à la culture, vie locale et associations ;
M. Bau Romain ayant obtenu 15 voix, est proclamé conseiller municipal délégué à la sécurité et sécurité routière .
M. Paul Grégory ayant obtenu 14 voix, est proclamé conseiller municipal délégué à la citoyenneté, démocratie participative et proximité . 1 seule abstention pour ce vote.
Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.
Le maire est chargé de l'établissement des arrêtés municipaux.

DÉLIBÉRATION 2026-11 – Instauration des commissions municipales obligatoires

Le maire expose,

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT ; le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal peut librement choisir leur nombre.

DÉBAT ET VOTE

REMARQUE

Il est proposé à Monsieur Rauscher François de présider la CAO. Celui-ci décline la proposition, qui est alors faite successivement à Madame Alves Coutinho Adeline et Monsieur Girard Jean-Marie, qui la refusent également. Monsieur Bressin Philippe se propose alors pour présider cette commission.

Il est proposé à Madame Léotard Martine de présider la commission communale des impôts directs.

Et, à Monsieur Paul Gregory de présider la commission révision des listes électorales.

Exposé au maire entendu, le conseil municipal après avoir délibéré, décide d'instaurer les commissions suivantes :

Commission 1 : Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Commission 2 : Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Commission 3 : Révision des listes électorales

par 15 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-12 – Délégations d'attributions accordées au maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir prendre une délibération à l'effet d'accorder à Monsieur le maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

La mise en œuvre de ce dispositif répond à l'objectif d'amélioration de la gestion des affaires courantes, notamment :

- en allégeant les séances de conseil en nombre de délibération et, par voie de conséquence, en dégageant d'avantage de temps pour permettre aux élus d'examiner, d'échanger et de débattre autour de dossiers stratégiques,
- en garantissant une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers par les services,
- en optimisant les délais de réalisation et en accélérant les processus décisionnels.

Les actes qui peuvent être délégués au maire sont limités par la réglementation à une liste restrictive définie par le CGCT. La délégation du conseil municipal au maire est une délégation de pouvoir.

De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire. Aussi, lorsqu'un domaine de compétence fait l'objet d'une délégation, le conseil municipal n'est plus compétent pour se prononcer.

Le conseil municipal est invité à accorder ces délégations au maire pendant la durée de son mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 10 000 HT ;
- 2) passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

- 3) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 6) fixer, les rémunérations et de régler des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- 7) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 8) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 10) intenter toute action en justice au nom de la commune ou pour le compte de ses agents, et défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou pour le compte de ses agents, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ;
- 11) proposer ou accepter l'engagement de toute procédure de règlement amiable des litiges (médiation, conciliation...) ;
- 12) déposer plainte au nom et pour le compte de la commune ;
- 13) donner mandat pour la défense des intérêts de la commune (notamment pour porter plainte ou pour représenter la commune en justice ou à l'occasion d'une procédure de règlement amiable des litiges) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 14) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, dans la limite de 10 000 euros.
- 15) exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme et dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'aliéné, au nom de la commune, de droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ce droit de préemption.
- 16) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17) demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à l'attribution des subventions ;
- 18) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 19) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 20) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 21) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 22) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 23) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24) signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 25) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

26) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27) autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DÉBAT ET VOTE

AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les délégations d'attributions au maire ci-dessus énoncées.

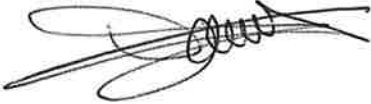
par 14 voix POUR 0 voix CONTRE 1 ABSTENTION

Questions diverses :

/

Clôture de la séance à : 15h15

Le secrétaire de séance,
le 21 mars 2026



Le maire, Sébastien PERRIN
le 21 mars 2026

